

CONVENTION DE SERVICES ENTRE LA VILLE DE CHAMBERY ET LA CAISSE DES ECOLES

Entre

la Ville de Chambéry, BP 1105, 73011 Chambéry Cedex, représentée par son Maire, Thierry REPENTIN, dûment autorisé par délibération du conseil municipal n° du 13 mars 2023, ci-après dénommée « la Ville »

et

la Caisse des écoles de Chambéry, établissement public municipal à caractère administratif, BP 1105, 73011 Chambéry Cedex, représentée par son Président, Thierry REPENTIN, dûment autorisé par délibération du comité de la caisse n° 2/2023 du 25 janvier 2023, ci-après dénommée « la Caisse des écoles »

Vu la délibération du conseil municipal de Chambéry DCM-2022-179 N° 13 du 17 octobre 2022 créant la caisse des écoles de Chambéry ;

Considérant que la caisse des écoles portera le personnel de la cité éducative et du programme de réussite éducative à compter de l'année 2023 ;

Considérant que les fonctions ressources et les moyens techniques et logistiques de la caisse des écoles seront assurés par les services municipaux ou mutualisés ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention définit les modalités techniques et financières d'offre de services par la Ville à la Caisse des écoles pour l'accomplissement de ses missions.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2024. Elle pourra être prorogée par avenant dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente convention.

Article 3 – Nature des services rendus par la Ville à la Caisse des écoles

3.1 – Gestion des ressources humaines

La Ville assure pour la Caisse des écoles :

- La rédaction des contrats de travail
- La gestion de la paie et des carrières
- L'hygiène, la sécurité et la médecine professionnelle
- Le dialogue social
- Le service social.

Ces missions sont évaluées à 14 heures de travail d'un adjoint administratif et 10 heures de travail d'un attaché par an et par agent employé par la caisse des écoles.

3.2 – Finances

La Ville assure pour la Caisse des écoles :

- La production des documents budgétaires réglementaires (budget primitif, décisions modificatives compte administratif) sur la base des éléments apportés par la Caisse des écoles
- L'ordonnancement dépenses et recettes.

Ces missions sont évaluées à 60 heures de travail d'un attaché et 50 heures de travail d'un adjoint administratif par an.

3.3 – Conseil juridique

La Ville apporte à la Caisse des écoles ses conseils en matière de rédaction des délibérations, arrêtés, marchés publics, prévention et gestion des contentieux ne nécessitant pas de prestations juridiques extérieures.

Ces missions sont évaluées à ... heures de travail d'un attaché par an.

3.4 – Communication

La Ville assure pour la Caisse des écoles :

- Le référencement des pages internet de la caisse des écoles
- L'appui à la mise en ligne de formulaires ou autres contenus internet complexes

Ces missions sont évaluées à 20 heures de travail d'un rédacteur par an et à 25% du temps de travail d'un.e apprenti.e.

En cas de besoin de prestations d'infographie, celles-ci font l'objet de devis et facturations spécifiques.

3.5 – Informatique

Le personnel de la Caisse des écoles utilise gratuitement les postes informatiques de la Ville. Les matériels restent propriété de la Ville et lui reviennent de droit à l'issue de la convention.

3.6 – Véhicules

La Ville autorise la Caisse des écoles à utiliser ses véhicules légers et vélos à assistance électrique, selon les modalités de réservation en vigueur.

3.7 – Mobilier

La Caisse des écoles loue à la Ville le mobilier de bureau des agents. Le mobilier reste propriété de la Ville et lui revient de droit à l'issue de la convention.

3.8 – Impressions

La Ville réalise les impressions demandées par la Caisse des écoles, selon les modalités définies par l'atelier municipal d'imprimerie.

Article 4 – Tarifs et modalités de facturation

Les services rendus aux articles 3.1 à 3.4 (hors infographie) sont facturés chaque année par la Ville selon les tarifs horaires par cadre d'emploi votés par le conseil municipal et en référence au coût réel pour le poste d'apprenti.e.

Les impressions, l'infographie et les autres prestations éventuelles inscrites au guide des tarifs sont refacturées chaque mois.

L'usage des véhicules est facturé chaque mois selon le tarif suivant : barème kilométrique de ... € en 2023, pouvant évoluer selon le tarif voté annuellement par le conseil municipal ; carburants au coût réel.

La location du mobilier est facturée chaque année en référence à sa valeur annuelle d'amortissement.

Article 5 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et la Caisse des écoles. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée envoyé par l'une des parties à l'autre avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque envoi doit s'effectuer à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Article 6 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 7 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre amiablement leur différend avant toute saisine du tribunal administratif.

Fait à Chambéry, le

En deux exemplaires dont l'un est remis à chacune des parties

Le Maire de Chambéry

Le Président de la Caisse des écoles